

REGLEMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE DE

Chézard-Saint-Martin

=====

Le Conseil général de la commune de Chézard-Saint-Martin

- vu la loi cantonale sur les constructions du 12 février 1957, désignée ci-après LC.
et son règlement d'application du 12 novembre 1957, désigné ci-après RALC;
- vu la loi sur la police du feu du 28 mai 1962 et son règlement d'application du 20 juillet 1962;
- vu la loi sur la protection des monuments et des sites du 26 octobre 1964 et son règlement d'application du 5 janvier 1965;
- vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966;
- vu la législation cantonale et fédérale sur la protection des eaux;
- vu la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles du 18 octobre 1971,
et son arrêté d'application du 8 mars 1974,
- vu la loi concernant le traitement des déchets solides du 11 octobre 1978,
et son règlement d'exécution du 16 juillet 1980;
- vu la loi sur l'énergie du 22 octobre 1980, et l'arrêté concernant l'isolation thermique des constructions du 31 décembre 1980 et l'arrêté concernant les installations productrices d'énergie du 9 septembre 1981.

Sur proposition du Conseil communal :

a r r ê t e :

P R E M I E R E P A R T I E

D I S P O S I T I O N S G E N E R A L E S

C H A P I T R E 1 - P l a n s c o m m u n a u x

Art. 1. Principe

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire communal.

Il définit les droits et les devoirs à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol.

Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 2. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Art. 3. Plans généraux et de détail

Le Conseil général adopte :

- le plan d'aménagement et son règlement;
- les plans des réseaux;
- les plans d'alignement;

Suivant les besoins, il adopte :

- des plans de quartier.

Art. 4. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement divise le territoire communal en zones pour lesquelles les conditions de construction sont précisées dans le présent règlement dont il fait partie intégrante.

Le périmètre de la localité, tracé sur le plan d'aménagement sépare la partie urbaine de la partie rurale.

Une fois approuvé par le Département des Travaux publics, ou en cas de recours par le Conseil d'Etat, tout projet de plan d'aménagement doit faire l'objet d'une mise à l'enquête publique, conformément aux articles 34 et 36 de la loi sur les constructions.

Art. 5. Plan des réseaux

Les plans des réseaux sont des plans techniques de réseaux de routes, d'eau, d'égouts et l'électricité.

Il doivent être établis sur la base du plan d'aménagement, compte tenu de l'extension future de la localité, pour l'ensemble des zones destinées à la construction.

Art. 6. Plan d'alignement

Le plan d'alignement réserve l'espace nécessaire aux ouvrages et installations d'intérêts général et fixe les limites au-delà desquelles les terrains peuvent être ouverts à la construction.

Il est établi à l'échelle cadastrale.

Les alignements peuvent être établis pour des chemins et voies privées.

Les alignements sont obligatoires s'ils sont désignés comme tels par le plan. Faute de cette mention, ils sont limitatifs.

Art. 7. Plan de quartier

a) principe

Lorsqu'il s'agit de terrains non bâtis ou relativement peu bâtis, ou de quartiers déjà construits mais devant faire l'objet de rénovations ou d'assainissement urbains, la Commune peut subordonner la construction de bâtiments neufs, la reconstruction et la transformation importante de bâtiments déjà existants à l'adoption préalable d'un plan de quartier conformément à l'art. 23 de la loi sur les constructions.

b) contenu

Les plans de quartier déterminent dans la fraction de territoire qu'ils concernent, les dimensions des constructions à prévoir ainsi que l'aménagement du quartier.

Les plans de quartier sont établis à l'échelle cadastrale. Ils contiennent:

- le périmètre du quartier
- l'implantation et les dimensions des constructions;
- les bâtiments et établissements d'utilité publique;
- les espaces verts;
- les terrains de jeux;
- l'emprise des voies, places et chemins publics et privés, nécessaires à la desserte des constructions, au stationnement des véhicules, aux transports publics ainsi qu'aux chemins pour piétons.

Les plans de quartier doivent être accompagnés d'un règlement fixant les conditions, la destination, la forme, l'esthétique des constructions projetées et, éventuellement, les délais d'exécution.

Lorsque les circonstances l'exigent, un remaniement parcellaire urbain peut être entrepris dans le cadre du plan de quartier.

c) dérogations

Lorsqu'un plan de quartier est établi, des dérogations aux prescriptions du règlement d'aménagement peuvent être accordées pour autant que les plans déposés présentent un avan-

tage évident pour l'intérêt général et que les intérêts des voisins soient sauvegardés. Cependant, la densité ne peut jamais être augmentée de plus de 10% par rapport à celle prévue dans le règlement de la zone correspondante du plan d'aménagement.

L'article 188 est applicable pour le surplus.

d) procédure

La procédure d'adoption du plan de quartier est la même que celle employée pour les plans d'aménagement.

Art. 8. Implantation

Les constructions peuvent être implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci. En principe, elles sont parallèles ou perpendiculaires à l'alignement ou aux courbes de niveaux, sauf nécessité d'orientation ou d'esthétique reconnue par le Conseil communal et sous réserve de l'art. 6, al. 4 ci-devant.

Art. 9. Direction générale

Sur l'ensemble du territoire communal, la direction générale du Sud au Nord selon l'art. 116 LC est fixée par un axe de 15° vers le Sud-Est.

Art. 10. Volume des constructions

Les dimensions des bâtiments sont déterminées par les gabarits, les restrictions de hauteur et de longueur, la densité, et le taux d'occupation au sol, selon les prescriptions des différentes zones, ou par les plans de quartier.

Art. 11. Densité

La densité est le rapport entre le volume apparent des bâtiments et la surface du terrain, déduction faite, le cas échéant, des surfaces réservées au domaine public par un alignement en vigueur.

Elle se calcule selon les articles 95 à 97 RALC.

Art. 12. Taux d'occupation du sol

Le taux d'occupation du sol est le rapport exprimé en pourcentage entre la surface destinée à la construction et la surface totale de la parcelle, déduction faite, des surfaces réservées au domaine public par un plan d'alignement en vigueur.

Les garages et locaux de services enterrés et dont la toiture est engazonnée n'entrent pas dans le calcul du taux d'occupation du sol, en tant que surface construite.

Pour les bâtiments du type habitations en terrasses, les toitures recouvertes de gazon et de plantations, utilisées comme jardin d'agrément, ne sont comptées qu'à raison de 50% dans le calcul de l'occupation du sol.

Art. 13. Surface déjà comptée

Une surface de terrain comptée dans le calcul de la densité ou du taux d'occupation, d'une parcelle ne peut servir à cette même fin pour une autre construction, même après morcellement ultérieur.

Art. 14. Hauteur à la corniche

La hauteur à la corniche se mesure à partir du sol naturel. La moyenne des hauteurs mesurée aux angles du bâtiment ne dépassera pas la hauteur fixée pour la zone.

Art. 15. Distance à la voie publique

A défaut de plans d'alignement sanctionnés ou légalement valables, et sous réserve d'autres prescriptions nécessaires à renforcer la sécurité routière ou de gabarits plus restrictifs, aucune construction nouvelles ne pourra s'édifier à moins de 7,50 m. de l'axe d'une route communale respectivement de 9,0 m. de l'axe d'une route cantonale.

Les pavillons de jardin et les constructions analogues peuvent être tolérés à bien plaisir, par décision du Conseil communal, à une distance inférieure à celle indiquée ci-dessus, si leur situation, leur destination et leur aspect ne présentent ni dangers, ni inconvénients. Ils devront être enlevés à la première réquisition et sans indemnité.

Art. 16. Empiètement sur l'alignement

Les bâtiments frappés d'alignement sont entretenus dans la mesure où cet entretien n'est pas cause de plus-value immobilière.

L'autorisation d'exécuter un travail à plus-value est donnée à bien plaisir, la valeur du bâtiment avant transformation, est inscrite au Registre foncier, comme valeur d'expropriation.

Dans les cas simples et clairs, on peut se contenter de l'inscription d'un acte de précarité.

Art. 17. Bâtiments chevauchant plusieurs zones

Dans le cas de bâtiments chevauchant plusieurs zones, la réglementation applicable est celle de la zone la plus restrictive.

CHAPITRE 3 Prescriptions générales

Art. 18. Compétences

Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect, du caractère ou de la physionomie d'un site ou d'une localité.

Il peut être secondé dans ce but par l'architecte et l'ingénieur conseil, la Commission communale d'urbanisme ainsi que par les Commissions cantonales de constructions et des Monuments et des sites.

Art. 19. Esthétique et harmonie

Le Conseil communal peut s'opposer à une construction pouvant nuire à l'harmonie d'un quartier, d'une rue ou d'un site ou qui, par son caractère déplacé, fantaisiste ou faussement décoratif, est de nature à porter atteinte à l'aspect historique, esthétique ou pittoresque d'un quartier ou d'un site.

Les murs de soutènement, les mouvements de terre et les talutages doivent être peu importants afin de ne pas entraîner une modification fondamentale du sol naturel.

Art. 20 Nuisances

Le Conseil communal peut interdire la réalisation d'un projet de construction industrielle, commerciale ou autre, pouvant incommoder le voisinage ou présenter un danger ou des nuisances tels que pollution, bruit, odeur. Dans le périmètre de construction, seuls les silos à fourrages verts construits à l'intérieur des bâtiments agricoles seront autorisés.

Il en est de même des poulaillers, porcheries, ruches, clapiers, chenils, etc.

Art. 21 Façades

Le ton général des façades va du blanc coupé pour les petits éléments, aux terres; les blancs crus sont interdits.

Les matériaux et les couleurs sont harmonisés, dans la mesure du possible, aux matériaux et aux couleurs des immeubles voisins.

Les volets, stores, corniches, menuiseries extérieures et hors d'oeuvres, s'ils sont peints, doivent s'accorder à la couleur des façades, les tons criards sont exclus.

Pour les constructions nouvelles et les réfections de façades, le Conseil communal exige la présentation d'un échantillon de couleurs appliqué contre la façade d'une surface de un mètre carré au moins qui devra être approuvé.

Office de l'aménagement du territoire

Dans le cas des bâtiments en propriété par étages, ou de bâtiments jumelés ou en bandes, formant un même ensemble architecturale, le Conseil communal exige que lors de réfection de façades, l'unité d'ensemble soit respectée.

Art. 22. Aménagements extérieurs

Toute parcelle bâtie et toute parcelle non bâtie sur laquelle des ouvrages ont été réalisés doivent être aménagées convenablement et complètement dans les 24 mois qui suivent l'achèvement des travaux.

L'aménagement exigé implique l'exécution complète des travaux de terrassement et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, des trottoirs, les voies d'accès et places de jeux sur terrain privé.

Art. 23. Obligation d'entretien

Les bâtiments, façades, enseignes, jardins sur rue, murs et clôtures, places privées et terrains vagues doivent être maintenus en bon état d'entretien et ne présenter aucun danger qui menace la sécurité et la salubrité publiques.

Le Conseil communal ordonne toutes mesures utiles selon LC article 119 et suivants. Il en fait de même concernant l'élagage des arbres et des haies en bordure des voies de circulation et passages pour piétons. Il peut ordonner la démolition des ouvrages et des constructions abandonnés qui nuiraient à l'aspect du paysage, même s'ils ne mettent pas en danger la sécurité publique.

Art. 24. Dépôts

Les dépôts de matériaux et autres déchets non polluants, qui sont de nature à nuire au bon aspect ou à l'esthétique de la localité, d'un quartier, d'une rue ou d'un site, sont interdits.

Les dépôts de matériaux et autres déchets polluants sont soumis aux dispositions légales en vigueur.

Le Conseil communal peut exiger que les dépôts existants soient enlevés dans un délai convenable, aux frais des intéressés, ou imposer des mesures appropriées pour les soustraire à la vue.

Art. 25. Toiture

La forme des toitures est, dans la mesure du possible harmonisée à celle des constructions voisines.

Les toitures plates sont interdites.

Jusqu'à une inclinaison de 35 degrés sur l'horizon, les toits à deux pans ne seront jamais rabattus aux pignons. Pour les inclinaisons supérieures à 35 degrés, s'il y a rabattue, celle-ci doit être plus inclinée que le toit.

Art. 26. Couvertures

Pour les bâtiments neufs ou recouverts à neuf, on utilise des tuiles bruniées ou des plaques d'amiante-ciment genre Eternit dans le ton des constructions voisines.

D'autres couvertures sont autorisées, en particulier dans les nouveaux quartiers, lorsque l'architecture du bâtiment le commande.

Art. 27. Lucarnes

En règle générale, les toits sont dépourvus de toute lucarne. Si ces hors d'oeuvres se révèlent indispensables et s'ils ne gênent pas l'esthétique générale, leur ensemble ne peut dépasser le tiers de la longueur de la façade et les joues de lucarne doivent être à une distance minimale de 1,50 m. des arêtiers.

Jusqu'à une inclinaison de 35°, les pans de toits sont toujours francs de lucarne.

Entre le chéneau et le faite, il n'y a qu'une rangée de lucarnes et seulement sur deux pans opposés.

Les balcons terrasses encastrés dans le toit sont assimilés aux lucarnes.

Art. 28. Attiques

Les bâtiments ne peuvent avoir qu'un seul étage en attique. L'étage en attique est inscrit dans un gabarit de 45° à partir du dernier élément plein de la façade; le retrait de la façade est au minimum de 1,50 m.

Aucune cloison extérieure n'est autorisée dans ce retrait.

Art. 29. Installations des services publics

Les installations apparentes des services publics communaux, cantonaux et fédéraux, comme celles des entreprises de transports, concessionnaires, ne sont établies qu'après accord entre autorités compétentes.

Elles sont en principe, soumises aux prescriptions du présent règlement.

Art. 30. Réclame

La réclame par affiche, papier ou par panneau peint, les distributeurs automatiques extérieurs et objets divers, ne peuvent être placés sur tout le territoire communal (terrain privé ou domaine public) qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal et en vertu des dispositions cantonales et fédérales.

Art. 31. Enseignes et inscriptions

Les enseignes et inscriptions commerciales ou décoratives de tous genres sont soumises à la sanction du Conseil communal. Les inscriptions à même le toit sont interdites. Le Conseil communal peut interdire la publicité de tiers sur la propriété d'autrui.

Art. 32. Plaques indicatrices, etc.

Les immeubles privés peuvent être utilisés pour la pose de plaques de rues ou de numérotage, de plaques indicatrices concernant la circulation et les canalisations d'eau, de gaz ou d'électricité, d'appareils d'éclairage public, de support de fils électriques, d'horloges électriques ou d'autres appareils analogues de peu d'importance, sans que les propriétaires puissent faire opposition, ni réclamer une indemnité. L'autorité tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à la pose de ces objets qui sont fournis et entretenus par la Commune.

Art. 33. Antennes

Dans la règle, il n'y a qu'une antenne de T.V. et de T.S.F. apparente par immeuble. Si elles dépassent 6 m. de haut, elles sont soumises à la sanction du Conseil communal.

Lorsque le raccordement par câble à une antenne collective régionale est réalisé, les antennes inutilisées doivent être démontées sans délai.

Art. 34. Clôtures

L'édification des clôtures est soumise aux dispositions de la loi concernant l'introduction du CCS (art. 69).

Les clôtures doivent s'harmoniser avec le paysage, le quartier ou la rue. En bordure d'une voie publique, leur hauteur totale ne dépasse pas 1.00 m. à compter du niveau de la route. Leur type est approuvé par le Conseil communal.

La sécurité de la circulation routière est sauvegardée dans tous les cas et le déneigement de la voie publique ne devra pas être entravé.

Art. 35. Clôtures obligatoires

Le Conseil communal peut exiger la clôture de terrains vagues, cours, terrasses, chantiers, carrières ou passages, etc.

Art. 36. Plantation sur le domaine public

Les propriétaires bordiers ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres sur le domaine public; il est dans la mesure du possible, tenu compte de leurs intérêts.

Art. 37. Plantations obligatoires

Le Conseil communal veille à la sauvegarde de la verdure existante sur le territoire de la commune, il peut établir une liste des arbres ou des ensembles d'arbres intéressants à protéger. Aucun arbre ne peut être abattu sans autorisation, son remplacement demeure réservé.

Toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres à raison, en règle générale, d'un arbre pour 2 logements (ou 6 pièces).

Le Conseil communal peut exiger que les emplacements des arbres maintenus ou à planter soient indiqués au moment de la sanction définitive des plans. Il peut assortir son autorisation de bâtir au maintien de certains arbres.

En règle générale, les plantations doivent être faites au plus tard dans les 2 ans qui suivent la fin de la construction.

Art. 38. Places de jeux

Pour les enfants, des places de jeux ensoleillées et situées à l'écart de toute circulation sont aménagées sur terrain privé à proximité de tout bâtiment d'habitat collectif (maison locative, ou groupement de maisons familiales). Le propriétaire a l'obligation de maintenir ces places, de les entretenir et de les laisser à disposition des enfants.

Elles doivent avoir, dans la règle, une surface utilisable d'au moins 10 m² par logement et au minimum 100 m².

Art. 39. Places de stationnement

Tout bâtiment nouveau ou faisant l'objet d'importantes transformations doit disposer, sur fonds privés, à proximité immédiate de l'immeuble, de garages ou de places de parc mesurant 13 m² au minimum par voiture; en plus, il est tenu compte du dégagement nécessaire aux manoeuvres et aux accès.

Le nombre minimum de places est déterminé comme suit: (toute fraction étant comptée pour une unité)

- a) maisons familiales et villas locatives : 2 places par logement.
- b) maisons locatives : 1 place pour 2 pièces habitables, mais au minimum 1 place par logement, studios compris.
- c) bureaux : 1 place par 50 m² de surface brute des locaux
- d) magasins : 1 place par 25 m² de surface brute des locaux
- e) Les garages professionnels et carrosseries : 1 place par 10 m² de surface brute des locaux

- f) fabrique, ateliers dépôts : 1 place par 50 m² de surface brute des locaux (le dégagement nécessaire pour charger et décharger la marchandise sera réservé en plus)
- g) établissements publics : 1 place pour 4 places assises
- h) hôtels : 1 place pour deux lits
- i) lieux de culte : 1 place pour 15 places assises
- j) salles de spectacles ou de réunion : 1 place pour 10 places assises

Dans ces deux derniers cas, le nombre de places peut être réduit si des places de parc utilisées à d'autres heures se trouvent dans le voisinage.

Les exigences fixées sous lettres c, d, e et f peuvent être modifiées selon la nature, le genre et la grandeur de l'exploitation. Les besoins en places de stationnement pour d'autres installations seront traitées de cas en cas, d'entente avec l'Intendance des Bâtiments de l'Etat.

Pour les immeubles de plus de 10 appartements, le Conseil communal peut exiger que la moitié au moins des places de parc soient des boxes, intégrés ou non aux immeubles.

Les places de parc ou souterrains pour plusieurs voitures n'ont que deux issues sur la voie publique.

Dans les immeubles locatifs, un local destiné uniquement à l'entreposage des cycles, motos-cycles légers, poussettes, etc, doit être prévu.

Art. 40. Contribution compensatoire

Le Conseil communal peut autoriser un propriétaire, si les places exigées par l'article 39 ne peuvent pas être créées à verser, en contrepartie, au "Fonds pour l'aménagement des places de parc", une contribution compensatoire pour chaque place manquante. Le montant de cette contribution est fixée par le Conseil général.

La contribution est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

Art. 41. Ouverture des garages sur la voie publique

Les garages, seuls ou jumelés, peuvent s'ouvrir perpendiculairement à la voie publique, pour autant que le stationnement provisoire et la manoeuvre des véhicules en dehors de toute circulation, piétons compris, soit assurée sur domaine privé.

Pour un nombre plus grand, le problème est examiné de cas en cas, mais en règle générale, les garages multiples s'ouvrent sur terrain privé. Leur raccordement à la voie publique se fait en deux points, dont une sortie au maximum.

Le Conseil communal peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation.

Art. 42. Garages et stations services

Les garages industriels et les stations services ne sont pas autorisés aux emplacements où ils créent des dangers et où ils risquent de gêner la circulation. Ils sont aménagés selon les normes de l'Union Suisse des professionnels de la route (U.S.P.R.).

Art. 43. Habitation temporaire

Les tentes, les véhicules habitables et les habitations mobiles (roulottes, caravannes, etc...) doivent être installés dans les places aménagées à cet effet (terrains de camping) autorisées par le Conseil communal. Le stationnement temporaire est réservé.

Leur installation sur terrain privé est interdite.

Art. 44. Changement de destination

Les surfaces, installations et constructions diverses, ainsi que leur aménagement, imposées par le présent règlement ne peuvent changer de destination sans autorisation du Conseil communal.

Art. 45. a) Accès au domaine public

Sauf autorisation du Département des Travaux publics, toute construction et exploitation génératrice de trafic, doit avoir des accès à la voie publique suffisante, faciles et sûrs:

- pour le service du feu, les engins d'extinction et de sauvetage et l'intervention des centres de secours en cas d'épandages accidentels d'hydrocarbures
- pour renforcer la sécurité de toute circulation (automobile et piédestre)

Tous les accès à une voie publique ouverte à la circulation automobile sont soumis à l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 août 1974 y relatif.

Le nombre et la dimension des accès doivent être déterminés en fonction du volume de trafic prévisible et répondre aux règles de l'art.

Les autorités de sanction et le département des travaux publics peuvent exiger des études particulières, aux frais des propriétaires, notamment sur les répercussions du trafic engendré par les constructions projetées sur le réseau existant. Les frais résultant d'aménagement du réseau existant pourront être mis à la charge du ou des propriétaires qui les occasionnent.

b) Accès privés

Tout propriétaire, dont l'immeuble dispose d'un accès privé pour véhicules, est tenu d'établir à ses frais un revêtement ou un pavage de raccord avec la chaussée selon les instructions du Conseil communal ou du service des Ponts et Chaussées pour les routes cantonales. Les frais de modification du trottoir sont à la charge du propriétaire et l'écoulement des eaux pluviales doit être assuré. Les trempins sur la chaussée sont interdits.

ZEME P A R T I E R E G L E M E N T D E Z O N E

CHAPITRE 1 GENERALITES

Art. 46. : Nombre de zones

Le territoire communal est divisé en 11 zones :

1. Zone d'ancienne localité (ZAL)
2. Zone d'habitation à forte densité
3. Zone d'habitation à forte densité + industrie
4. Zone d'habitation à faible densité
5. Zone d'affectations spéciales
6. Zone de site protégé.
7. Zone d'extension d'industrie légère et d'artisanat
8. Zone rurale
9. Zone de crête et de forêts
10. Zone d'ensemble naturel.
11. Zone de tir

ZONE 1 - ZONE D'ANCIENNE LOCALITE

Art. 47. Caractère

Les présentes prescriptions ont pour but de conserver aux deux noyaux originaux de Chézard et de St-Martin, leur caractère ancien.

L'Autorité communale encouragera la conservation des immeubles plutôt que leur démolition et reconstruction.

Dans cette zone sont admises l'habitation et les activités ne provoquant pas de nuisances pour le voisinage.

Art. 48. Densité

La densité n'excédera pas 2,000 m³/m².

Art. 49. Gabarits

Tout bâtiment est éloigné de la propriété voisine selon un gabarit appliqué à cette limite, en plan et en niveau :

- 60° dans la direction générale du Nord, Est et Ouest
- 45° dans la direction générale du Sud.

Art. 50. Taux d'occupation au sol

Le taux d'occupation n'excédera pas 30% de la surface du terrain.

Art. 51. Hauteur d'immeuble

La hauteur des corniches et des faîtes des maisons à construire ou reconstruire doit s'harmoniser avec celle des bâtiments avoisinants déjà existants. Une augmentation de 5 % en plus est tolérée.

Art. 52. Couverture

La tuile vieillie est obligatoire. Les ferblanteries sont limitées le plus possible. Les arêtières de métal sont interdits. Les joues des lucarnes sont en tuiles, en éternit ou en bois ayant le ton des tuiles.

Art. 53. Tabatière

Les tabatières de plus de 1.00 m² sont interdites et leur surface totale ne dépassera en aucun cas le 3 % de celle du pan du toit.

Art. 54. Balcons-terrasses

Les balcons-terrasses encastrés dans le toit et les attiques sont interdits.

Art. 55. Architecture

L'expression architecturale des constructions est adaptée à l'ensemble de la rue.

Les façades sont toujours ajourées par des fenêtres marquant les étages.

Les fenêtres en bois constituent des rectangles verticaux à deux vantaux en bois. La largeur des baies n'excède pas 1,20 m. Ces règles ne s'appliquent toutefois pas au rez-de-chaussée.

La surface totale des fenêtres, du plancher sur rez-de-chaussée à la corniche, n'excède pas le cinquième de la surface totale à la façade.

La démolition de meneaux aux fenêtres existantes est interdite.

Art. 56. Volets

Les volets battants sont obligatoires, sauf raison de modénature.

Art. 57. Encadrement

En règle générale, les baies sont encadrées d'une taille saillante d'au moins 17 cm. de largeur en pierre.

Art. 58. Couleur

Les façades sont crépies. Leur ton général est choisi dans une gamme apparentée aux terres, excluant les blancs crus.

Art. 59. Antenne T.V. et T.S.F.

Une seule antenne T.V. et T.S.F. par bâtiment et installée sur le toit est autorisée. Les antennes en façades sont interdites.

Les installations sont soumises à la sanction du Conseil communal.

Art. 60. Préavis

Toute demande de permis de construire dans la zone d'ancienne localité est obligatoirement soumise au Service cantonal des Monuments et sites pour accord.

ZONE 2 ZONE D'HABITATION A FORTE DENSITE

Art. 61. Caractère

Cette zone est destinée aux habitations collectives et individuelles. Elle peut comprendre des activités ne comportant pas de nuisances pour le voisinage.

La construction de nouvelles exploitations agricoles est interdite. Par contre, sont autorisées toutes constructions permettant l'extension d'exploitation agricoles existantes; on veillera spécialement à l'aspect extérieur des silos.

Art. 62. Ordre de construction

L'ordre dispersé est obligatoire.

Art. 63. Hauteur

La hauteur d'un bâtiment ne peut dépasser 10.00 m. à la corniche (max. 4 niveaux).

Art. 64. Densité

La densité n'excède pas 2,200 m³/m² pour toits à pans.

Art. 65. Gabarits

Tout bâtiment est éloigné de la propriété voisine selon un gabarit appliqué à cette limite, en plan et en niveau:

- 60° dans la direction générale du Nord, Est et Ouest
- 45° dans la direction générale du Sud.

Art. 66. Taux d'occupation

Le taux d'occupation au sol ne peut dépasser 25 %.

Art. 67. Longueur

La longueur des immeubles ne peut dépasser 26,00 m.

ZONE 3 ZONE D'HABITATION A FORTE DENSITE + INDUSTRIE

Art. 68. Caractéristiques

Les articles 61 à 67 sont applicables, à l'exception de l'alinéa 2 de l'art. 61 concernant les constructions rurales qui sont à exclure. Par contre, sont autorisés le développement d'industries existantes et l'implantation de nouvelles, s'il s'agit d'industries légères.

ZONE 4 ZONE D'HABITATION A FAIBLE DENSITE

Art. 69. Caractère

Cette zone est destinée aux maisons individuelles et aux petits locatifs. Elle peut comprendre des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

Art. 70. Ordre des constructions

L'ordre dispersé est obligatoire.

Les constructions jumelées ou en bandes sont autorisées. Si l'ensemble n'est pas réalisé dans un délai de 2 ans, les façades d'attente seront peintes et traitées avec retour de corniche et toiture.

Art. 71. Hauteur

La hauteur d'un bâtiment ne peut dépasser 6,5 m. Le nombre de niveaux habitables ne peut dépasser deux.

Art. 72. Densité

La densité n'excède pas 1,200 m³/m².

Art. 73. Gabarits

Tout bâtiment est éloigné de la propriété voisine, selon un gabarit appliqué à cette limite, en plan et en niveau:

- 60° sur l'horizon dans la direction générale du Nord, Est et ouest
- 45° sur l'horizon dans la direction générale du Sud.

Art. 74. Taux d'occupation

Le taux d'occupation du sol est inférieur à 20%.

La question des maisons terrasses et des maisons-tapis, des maisons en bande, en atrium, sera étudiée de cas en cas.

ZONE 5 ZONE D'AFFECTATIONS SPECIALES

Art. 75. Caractère

Cette zone est destinée à recevoir des équipements publics, des espaces verts et des programmes spéciaux, toutefois ces équipements et constructions devront s'harmoniser avec leur environnement.

ZONE 6 ZONE DE SITE PROTEGE

Art. 76. Caractère

Dans cette zone, comprenant le temple, la cure et leurs abords immédiats, il ne sera entrepris aucun travail tendant à modifier l'aspect des lieux sans l'accord préalable du Service cantonal des monuments et des sites.

ZONE 7 ZONE D'EXTENSION D'INDUSTRIE LEGERE
ET D'ARTISANAT

Art. 77. Caractère

Cette zone est réservée aux entreprises d'industrie légère ou d'artisanat non polluantes, sans émanations de bruit, d'odeur ou de fumées pouvant incommoder le voisinage. Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général est compétent pour juger de l'opportunité d'ouvrir à la construction et d'équiper les terrains par étapes successives tenant compte d'une extension rationnelle des infrastructures nécessaires.

Art. 78. Logement

Des logements ne peuvent être établis dans cette zone que s'ils sont nécessaires pour assurer la garde ou la surveillance des installations industrielles.

Art. 79. Hauteur

La hauteur des constructions ne peut dépasser 8,50 m.

Art. 80. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.

La densité et le taux d'occupation sont fixés en fonction des besoins, d'entente avec l'Intendance des Bâtiments de l'Etat.

Art. 81 ZONE 8 ZONE RURALE

Dans cette zone rurale, seuls les bâtiments destinés à l'agriculture sont admis, à l'exception de toute autre construction.

ZONE 9 ZONE DE CRETES ET FORETS

Art. 82. Cette zone est soumise aux dispositions du décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966.

ZONE 10 ZONE D'ENSEMBLE NATUREL

Art. 83 Cette zone doit être maintenue dans son état actuel. Il est interdit d'en modifier la destination et d'y porter atteinte par des aménagements tels que bâtiments ou chemins carrossables. Les travaux sylvicoles y sont toutefois admis.

ZONE 11 ZONE DE TIR

Art. 84. Dans cette zone, l'ordonnance du département militaire fédéral sur les places de tir hors service (du 6 mai 1969) est applicable.

3EME PARTIE VOIES PUBLIQUES, CHEMINS PRIVES,
FOUILLES

CHAPITRE 1

Art. 85. Champ d'application

Le présent chapitre régit:

- a) l'établissement, la correction et l'entretien des voies publiques communales;
- b) l'aménagement et l'entretien des voies d'accès privés conduisant de bâtiments d'habitation à la voie publique;
- c) l'ouverture et la réfection des fouilles.

Art. 86. Restriction à l'usage

Les bordiers d'une voie publique (propriétaires ou locataires exploitants) ne peuvent pas prétendre à une indemnité pour suspension temporaire du trafic en cas de manifestation, de réfection ou de correction de route, de fouilles ou d'autres travaux jugés nécessaires par le Conseil communal.

Il en est de même en cas de réduction du volume du trafic provoqué par une réglementation de la circulation (sens unique etc.) ou par l'ouverture d'une nouvelle route ou par toute autre mesure de police.

CHAPITRE 2 NORMALISATION DES RUES, CHEMINS ET TROTTOIRS

Art. 87 Classement des rues et chemins

Les rues sont classées par ordre d'importance et selon l'usage :

- a) routes principales
- b) routes collectrices (quartier)
- c) routes de dessertes (maisons, îlots)
- d) chemins de dévestiture agricole
- e) chemin, ou passage pour piétons.

Le Conseil communal est compétent pour fixer, dans chaque cas particulier, selon les besoins :

la largeur nécessaire des rues,
le nombre et la largeur des trottoirs,
les plantations,
les clôtures à exécuter en bordure,
les divers alignements (des garages et menues constructions).

Art. 88. Exécution par étapes

L'exécution ou la correction d'une voie publique ou d'un trottoir peut intervenir en une ou plusieurs étapes. Sa largeur sera au moins égale à celle que le présent règlement fixe pour la voie publique du type correspondant. En zone d'extension, la largeur pourra toutefois être provisoirement inférieure si la circulation routière paraît devoir y être faible durant plusieurs années, mais le terrain correspondant à une largeur légale devra cependant être d'emblée acquis dans tous les cas.

Art. 89. Gabarits, rues et trottoirs

Un plan du réseau routier sera tenu à jour et fixera l'importance des voies de circulation et chemins à créer ou à améliorer.

Les normes utilisées seront les suivantes:

a) routes principales:

Les emprises minimales de ces routes sont fixées par le Conseil communal.

b) routes collectrices:

b1/ sans stationnement :	largeur de la route	7.00 m.
	largeur des trottoirs 2,10 + 0,75	<u>2.85 m.</u>
	emprise minimale	<u><u>9.85 m.</u></u>

b2/ avec stationnement :	voies de circulation	7.00 m.
	stationnement	2,00 m.
	trottoirs (2,10 + 0.75)	<u>2.85 m.</u>
	emprise minimale	<u><u>11.85 m.</u></u>

c) routes de dessertes:

c1/ sans stationnement :	largeur de la route	
	2 voies de circulation	6.00 m.
	largeur du trottoir	1.50 m.
	largeur du marche-pied	<u>0.50 m.</u>
	emprise minimale	<u><u>8.00 m.</u></u>

c2/avec stationnement :	voies de circulation	6.00 m.
	stationnement	2.00 m.
	trottoirs (1,50 + 0.50)	<u>2.00 m.</u>
	emprise minimale	<u><u>10.00 m.</u></u>

d) chemins de déviation agricole

	emprise minimale	<u><u>4.00 m.</u></u>
--	------------------	-----------------------

- e) les chemins ou passages destinés aux piétons, les escaliers publics ou tunnels auront une largeur utile de 1,80 m. au minimum.

Les rues qui exigent un service particulier : trafic de transit, chemin de promenade, etc, seront traitées et aménagées en conséquence. Le Conseil communal statuera de cas en cas. Les pentes pour l'établissement des rues et passages, ne dépasseront pas : pour les rues 12 %, pour les passages à piétons 18 %. Le devers des trottoirs atteindra au maximum 4 %. Le Conseil communal peut augmenter les normes ci-dessus d'une sur largeur de 2.0 m. si le stationnement s'avère indispensable.

Art. 90. Compétence du Conseil communal

Dans les limites des crédits qui lui sont accordés, le Conseil communal fait construire ou corriger les voies publiques. Les réseaux d'eau, d'électricité, d'égouts, prévus au plan d'alignement et au plan de chaque service, seront établis ou ~~transformés~~ ^{modifiés} parallèlement.

Art. 91. Réseaux

A l'intérieur du périmètre urbain, la Commune assume tous les services publics, mais elle n'est pas tenue d'étendre les réseaux de distribution d'eau et d'électricité, les collecteurs d'égouts, l'éclairage de voies publiques, le service de ramassage des ordures ménagères, ainsi que l'enlèvement de la neige, au delà du périmètre urbain (art. 20 lettre a, et 23 LC). Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent.

Art. 92. Non-participation communale

La Commune ne participe pas aux frais de construction des chemins et routes privés.

Art. 93. Contribution des propriétaires et de la Commune

Lorsque la Commune a décidé l'exécution ou la correction d'une voie publique sur sa propre initiative ou à la demande de particuliers, les propriétaires intéressés sont appelés à participer aux frais, conformément aux dispositions ci-après.

La Commune est assimilée aux propriétaires susmentionnés pour ceux de ses immeubles qui sont bénéficiaires.

Art. 94. Notion de frais

Les frais qui donnent lieu à contribution comprennent :

- a) les dépenses pour l'établissement des projets (le plan d'alignement excepté):

- b) les dépenses pour l'acquisition des droits immobiliers auxquelles on ajoutera la valeur vénale de ceux qui appartenaient déjà à la Commune;
- c) les dépenses pour les constructions routières proprement dites, à savoir : démolition, terrassement, murs de soutènement, infra et suprastructures de chaussées, etc. (selon LC art. 57).
- d) les dépenses nécessitées par les autres ouvrages d'équipement, à savoir : collecteurs, égouts, trottoirs, électricité, éclairage public et gaz, etc. (selon LC art. 58).

Art. 95. Prix du terrain

Dans le cas où la commune doit acheter du terrain pour construire ou élargir une route, le prix du terrain est fixé en tenant compte des transactions récentes faites dans le voisinage. Si une entente ne peut intervenir entre parties, il sera fait application des dispositions de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 21 avril 1913.

Art. 96. Partage de la contribution entre les propriétaires

La contribution aux frais se partage entre les propriétaires des immeubles bénéficiaires en fonction du plus grand volume bâtissable de chacun de ceux-ci, sur la base de la réglementation en vigueur.

L'existence d'un chemin d'accès privé ne dispense pas de la contribution.

Les propriétaires qui ne peuvent tirer aucun profit de l'établissement d'une route sont soustraits à ces obligations.

Art. 97. Périmètre

Le Conseil communal désigne le périmètre des immeubles bénéficiaires.

Art. 98. Remaniement parcellaire

Le Conseil communal renseigne et convoque les propriétaires des immeubles intéressés s'il y a lieu d'exécuter un remaniement parcellaire; la procédure est alors analogue à celle prévue par la loi sur les Améliorations foncières.

Art. 99. Contribution des propriétaires

Pour les travaux routiers exclusivement, selon LC art. 57 et l'article 94 litt. a, b et c du présent règlement, les propriétaires des immeubles, bâtis ou non bâtis, contribuent aux frais de construction des voies publiques desservant leurs immeubles à raison de

- a) routes principales : 50 %

- b) routes collectrices : 70 %
- c) routes de dessertes : 80 %
- d) chemins de dévestiture agricole 50 %

Office de l'aménagement du territoire

Art. 100 Contribution proportionnelle

La contribution des propriétaires pour les immeubles desservis est due :

- a) de l'axe de la chaussée sur 40 m. 100 %
- b) de l'axe de la chaussée de 40 m. à 60 m. 50 %
- c) de l'axe de la chaussée de 60 m. à 100 m. 25 %

Art. 101. Opposition des propriétaires

A défaut d'entente, la procédure est celle prévue par la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La Commission instituée par cette Loi est chargée en particulier :

- a) d'évaluer les indemnités dues aux propriétaires et ayants droit
- b) de déterminer les immeubles intéressés par l'exécution des travaux
- c) de fixer les contributions dues par les propriétaires.

Art. 102. Exigibilité des contributions

Les contributions dues par les propriétaires des immeubles intéressés sont exigibles dans leur totalité dès que le Conseil communal a approuvé le décompte final des travaux.

En cours d'exécution et au fur et à mesure de leur avancement, le Conseil communal peut demander des acomptes jusqu'à concurrence de 80 % de leur contribution.

Art. 103. Exigibilité différée, paiement par acomptes

Le Conseil communal peut, dans des cas exceptionnels, différer l'exigibilité ou accepter un paiement par acomptes. Le solde dû devra toutefois être acquitté lors de la sanction d'une demande de permis de construire ou de la mutation de l'immeuble.

Art. 104. Hypothèque légale

Les contributions sont garanties, pour chaque immeuble, par une hypothèque légale, au sens des articles 60 et 61 de la Loi sur les constructions.

Art. 105. Intérêts sur créances

Les créances sont productives d'intérêts au taux usuel du moment.

Art. 106. Construction par les propriétaires

Un ou plusieurs propriétaires peuvent demander l'exécution de travaux prévus au plan d'alignement. Ils doivent alors garantir le paiement du devis de tous les travaux et du coût réel des acquisitions d'immeubles et des droits immobiliers selon le taux fixé à l'art. 99, majoré de 10 % du coût des travaux routiers. Le Conseil communal est tenu, sous réserve d'approbation du Conseil général, d'entreprendre le travail dans le délai fixé par ce dernier et d'en poursuivre l'achèvement sans interruption.

Art. 107. Exigibilité de la contribution

Les contributions dues en vertu de l'art. 102 par le ou les propriétaires ayant demandé l'exécution de l'ouvrage, sont exigibles :
à 80 % dès que le Conseil général a adopté le projet, le solde dès approbation des comptes établissant le coût des travaux, par le Conseil communal.

Art. 108. Obligation des propriétaires

Chacun des propriétaires engagés demeure obligé pour la part de contribution qu'il a garantie et ne peut prétendre à aucune restitution de la Commune.

Art. 109. Taxes de dessertes

Pour toute construction nouvelle, d'agrandissement ou de transformation d'immeuble dont le propriétaire n'a pas contribué à la viabilité d'un terrain, le propriétaire est tenu de verser une taxe de raccordement dont le montant est fixé par arrêté du Conseil général.

En cas de participation ultérieure à la construction d'une route, la part routière de cette taxe sera réduite du montant total de la contribution due.

Art. 110. Incorporation au domaine public

Les propriétaires de voies d'accès privées peuvent demander l'incorporation de leurs propriétés au domaine public. S'il l'estime opportun, le Conseil général peut décider cette incorporation, pour autant:

- a) que ces voies d'accès soient reconnues d'intérêt public;
- b) qu'elles soient construites et équipées selon les règles de l'art, entretenues convenablement et aient une largeur réglementaire;
- c) que la distance entre l'alignement des constructions soit de 15 m. au minimum;
- d) que les réseaux d'égout, de conduite d'eau, et d'électricité et d'autres conduites semblables soient conformes aux prescriptions communales;
- e) que leur cession intervienne franche de toute charge, hypothèque ou servitude et sans indemnité.

Art. 111. Raccordements privés

Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés au domaine public sont entièrement à la charge des propriétaires. Si l'entretien est défectueux et présente un danger pour les usagers, le Conseil communal exigera la remise en état, aux frais des propriétaires. La Commune n'assure pas les services publics des chemins privés (éclairage, enlèvement des ordures, nettoyages, enlèvement de la neige, sablage etc.).

Art. 112. Stationnement des véhicules

Le Conseil communal fixe les mesures propres à assurer le stationnement des véhicules sur le domaine public. Il décide également des mesures à prendre par le propriétaire et par les maîtres d'états pour assurer la circulation des piétons et des véhicules pendant les travaux de construction (signalisation, clôture, passage, protection etc.). Les frais résultant de ces mesures sont à la charge des constructeurs.

Art. 113. Mise en place des services publics avant la chaussée

Le Conseil communal peut, avant l'établissement des chaussées prévues au plan d'alignement, décider la construction sur l'emprise de la chaussée, des égouts, conduites d'eau, et d'électricité moyennant réparation intégrale des dommages causés par les travaux.

Art. 114. Gratuité de l'utilisation du domaine public

Le domaine public peut être utilisé gratuitement par les services publics (travaux publics, services industriels, administration des téléphones) sous leur propre responsabilité pour la pose de leurs canalisations s'il n'en résulte pas de frais supplémentaires d'entretien.

Cette jouissance gratuite du domaine public est accordée dans les mêmes conditions aux propriétaires d'immeubles bordiers pour la pose de leur canalisations de raccordement. Les canalisations comprennent également les conduites, égouts, câbles, etc.

Ces installations sont admises à bien plaisir dans le domaine public.

Art. 115. Utilisation de la voie publique

Nul ne peut utiliser, temporairement, la voie publique pour son travail, pour des dépôts de matériaux ou pour des installations diverses, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, qui prélèvera, le cas échéant, une taxe pour l'utilisation de la voie publique.

Art. 116. Permis de fouille

L'autorisation d'exécuter une fouille est donnée par le Conseil communal, sous forme d'un permis de fouille précisant le délai dans lequel les travaux doivent être terminés et les conditions éventuelles dont ils sont grevés. Un plan de situation, à l'échelle cadastrale, accompagnera cette demande. Il indiquera l'emplacement des fouilles, des canalisations, tuyaux ou conduites, leur section, capacité, etc. Les démolitions éventuelles devront y figurer.

Après exécution des travaux, si des modifications sont apportées, un nouveau plan rectifié devra être présenté au Conseil communal.

Toutes mesures utiles pour prévenir des dégâts à l'infrastructure existante seront prises, en particulier à proximité de l'oléoduc, des conduites électriques, de téléphone et d'égout.

Art. 117. Nettoyage

En cas de travaux agricoles, de terrassement ou de construction, les propriétaires sont tenus de faire relever les terres ou débris tombés sur la chaussée et de veiller à ce qu'elle soit laissée propre.

Si cela n'a pas été le cas, le Conseil communal le fait nettoyer et met les frais à la charge des intéressés. Tous les matériaux sortis des champs, vergers et jardins, et déposés en bordure de route, doivent être enlevés journellement.

Art. 118. Utilisation des chemins

Il est interdit d'utiliser les chemins de dévestiture rurale, créés par les remaniements parcellaires, avec des véhicules lourds dépassant cinq tonnes.

Art. 119. Labourage dépôt de pierres

Il est interdit de labourer les banquettes de route, et de déposer des pierres sur les banquettes ou la chaussée.

4EME PARTIE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 1

Art.120 . Principe

La lutte contre la pollution des eaux est régie sur le territoire de la commune par les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.

L'autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures pour prévenir la pollution et remédier aux inconvénients existants. Elle fait établir le plan directeur des canaux-égouts. Ce plan définit le périmètre des zones desservies.

Le plan directeur peut distinguer deux zones principales, une régie par le système unitaire, l'autre par le système séparatif.

Dans le système unitaire, il est permis de mélanger les eaux pluviales aux eaux usées. Les eaux de drainage ne doivent pas, en principe, être déversées dans les collecteurs d'égouts.

Dans le système séparatif, il faut évacuer séparément les eaux pluviales ou de drainage et les eaux usées pour les conduire aux collecteurs publics respectifs.

Le Conseil communal fait construire les canaux-collecteurs prévus au plan directeur des canaux-égouts, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général. Les modifications techniques ultérieures (calibres, pentes) restent réservées.

Art. 121. Contribution des propriétaires

On distingue sur le territoire de la commune les égouts publics et les égouts privés. Les égouts ou collecteurs publics sont construits et entretenus par la commune. Les propriétaires intéressés contribuent au maximum à 50% du coût total des travaux de construction.

La contribution des propriétaires intéressés est réglée selon les principes admis pour la constructions des chaussées, art. 94 - litt a b c et d. et suivants

Les égouts privés sont raccordés aux collecteurs publics. Il sont construits et entretenus entièrement par leurs propriétaires.

Pour leurs besoins, les particuliers peuvent être autorisés à construire à l'avance des portions du réseau général, ils le font à leurs frais, conformément au plan directeur des canaux-égouts, pour le tracé, les sections et les pentes.

La commune rétrocède une part équitable des frais investis par les propriétaires lorsque l'utilisation de ces tronçons est nécessaire à la collectivité.

Art. 122. Obligation de raccordement

Les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs communaux, les eaux usées et pluviales en provenance de leurs immeubles selon les instructions du Conseil communal. Toute stagnation est interdite.

Le cas des constructions agricoles demeure réservé. Tout propriétaire est tenu de recueillir et de canaliser les eaux de ruissellement avant leur écoulement sur le domaine public.

Art. 123. Système séparatif

Si la nécessité s'en fait sentir, l'autorité communale peut demander le système séparatif, les propriétaires sont tenus de conduire séparément les eaux usées et les eaux pluviales aux collecteurs communaux respectifs.

Art. 124. Passage sur terrain d'un tiers

Lorsqu'un propriétaire est dans l'impossibilité de raccorder ses égouts directement au canal collecteur sans emprunter le terrain ou la canalisation privée d'un immeuble voisin, le propriétaire de ce terrain ou de cette canalisation ne peut refuser le passage ou le raccordement, dans les limites des dispositions du code civil et moyennant réparation intégrale du dommage.

Le passage de cet égout fait l'objet d'une servitude inscrite au Registre foncier.

Art. 125. Fosses septiques, puits

L'évacuation des eaux usées par des installations telles que fosses septiques, puits perdus ou puits d'absorption est interdite.

Art. 126. Obligation de raccordement

Le Conseil communal peut en tout temps ordonner la suppression de fosses étanches et le raccordement à l'égout collecteur communal le plus proche.

Art. 127. Construction d'un collecteur public

Lors de la construction d'un collecteur public, les propriétaires devront y raccorder simultanément leur canaux particuliers.

Art. 128. Détérioration des collecteurs

Il est interdit de percer, traverser, modifier, détourner ou détruire un collecteur public sans l'autorisation du Conseil communal.

Il est strictement interdit de percer une fosse étanche. Toute fuite ou défaut d'étanchéité doit être réparé dans les plus courts délais.

Un contrôle de l'étanchéité des fosses étanches doit être assuré.

Art. 129. Permis de construction

Toute construction ou transformation d'égout privé est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité communale.

La demande doit être accompagnée des plans nécessaires à la compréhension du projet.

Les réparations nécessitant l'ouverture d'une fouille doivent être signalées au Bureau communal.

Art. 130. Diamètres, pentes, profondeurs

Le diamètre intérieur des collecteurs communaux ne sera pas inférieur à 30 cm., celui des égouts privés à 20 cm.

La vitesse ne sera, si possible, pas inférieure à 0,5 m. par seconde ni supérieure à 5m, par seconde.

Le dessus du tuyau se trouvera au moins à 1,20 m. de profondeur, sauf cas exceptionnel et pour de courtes distances.

Le tracé est rectiligne en plan horizontal et vertical entre les chambres de contrôle.

Art. 131. Matériaux

Les collecteurs communaux et les canaux-égouts privés peuvent être établis au moyen de tuyaux en ciment normaux et devront donner toute garantie concernant l'étanchéité. Le Conseil communal peut prescrire d'autres matériaux dans les cas jugés nécessaires, notamment pour la traversée de la nappe phréatique.

Art. 132. Règles de construction

Les tuyaux reposeront sur une base stable et seront entourés de sable bien damé.

Dans les routes et chemins, ils seront posés sur un lit de béton jusqu'à mi-diamètre. Si leur résistance est jugée insuffisante, ils seront complètement enrobés de béton.

La construction sera conforme au cahier des charges des Ponts et Chaussées.

Art. 133. Regards de contrôle

Tous les canaux privés doivent être munis d'un regard de contrôle avant de pénétrer sur le domaine public. L'autorité communale peut aussi exiger la construction d'un regard de contrôle à la jonction de l'égout privé avec le collecteur public.

Art. 134. Raccordements

Les raccordements seront exécutés selon les règles de l'art et dans la mesure du possible dans une chambre de visite.

Art. 135. Contrôle des travaux

Avant de remblayer la fouille d'un canal particulier, le constructeur devra prévenir l'autorité communale en vue de contrôle de l'exécution des travaux, comparativement aux plans approuvés.

Art. 136. Défaut d'entretien

Le Conseil communal obligera les propriétaires à nettoyer, à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, les égouts qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs ou des installations d'épuration.

Art. 137. Non exécution des travaux

En cas de non exécution dans les délais fixés par l'autorité, des travaux ordonnés en vertu du présent règlement, la commune y procédera d'office aux frais des propriétaires.

Art. 138. Déversement des eaux usées

Le déversement des eaux usées ou pluviales ainsi que le produit des vidanges des fosses autorisées, séparateurs ou autres ouvrages d'épuration privés, est interdit sur le domaine public, dans les dépotoirs des rues, les étangs, les ruisseaux, ainsi que dans tout endroit non désigné par l'autorité communale.

Art. 139. Matières interdites

Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant les obstruer ou nuire au processus d'épuration. Il est en particulier interdit

d'y faire pénétrer des matières toxiques, infectieuses, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des corps à forte contenance d'acide, de potasse ou de sel (plus de 0.5 %), de l'eau dont la température est supérieure à 40 degrés, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, de l'huile ou des matières grasses, des hydrocarbures, des matières peu fluides et des objets solides pouvant obstruer les canalisations, telles que du sable, des déblais, des scories, des cendres, des déchets de cuisine et de boucherie, de la boue de carbure, des matières provenant de collecteurs de limon, de fosses d'épuration, de séparateurs, etc.

Il est interdit d'introduire dans les canalisations le purin et les jus des silos à fourrage.

Art. 140. Matières nocives

Les eaux résiduaires risquant d'endommager les canalisations ou d'influencer défavorablement le processus d'épuration doivent être rendues inoffensives avant leur introduction dans les canalisations.

Les producteurs de ces eaux ont l'obligation de les traiter au préalable et à leurs frais.

Art. 141. Responsabilité en cas de dommages

Les propriétaires répondent de tous les dommages provoqués par leurs canaux-égouts ou par leurs eaux usées.

Art. 142. Evacuation

Les boues et les huiles des séparateurs ou en provenance de vidange de véhicules, ainsi que les huiles comestibles usées, les résidus des nettoyages de citernes à hydrocarbures, sont obligatoirement déposés en un lieu assigné par l'autorité communale.

Art. 143. Egouts privés dans le domaine public

Dans le domaine public, les égouts privés sont à bien plaie.

L'autorité communale fixe le point de raccordement et le tracé des égouts privés. Elle fixe également le diamètre de la canalisation, le mode de construction et la qualité des matériaux qui devront être utilisés.

Art. 144. Entretien et nettoyage

La commune entretient ses propres collecteurs, par contre, l'entretien et le nettoyage des canaux-égouts particuliers incombent aux propriétaires.

Art. 145. Taxe d'épuration

Pour couvrir les frais d'épuration des eaux, la commune perçoit une taxe. Le montant de cette dernière est fixé par le Conseil général.

Art. 146. Protection de l'environnement

Les réservoirs de matières liquides, telles que benzine, mazout, hydrocarbures, produits chimiques et toxiques, doivent garantir une étanchéité permanente.

Art. 147. Réservoirs

La construction et l'installation des réservoirs et des ouvrages de protection seront conformes aux prescriptions de l'ordonnance du département fédéral de l'Intérieur du 27 décembre 1967.

Art. 148. Autorisation

Il est absolument interdit d'entreprendre les travaux avant d'être en possession de l'autorisation décernée par l'Autorité communale. Cette autorisation sera subordonnée aux préavis des services compétents de l'Etat.

Art. 149. Silos à fourrage

Les silos à fourrage vert, préfané ou non, seront placés dans des cuvettes en béton armé pourvu d'un revêtement étanche. Leurs eaux résiduelles seront conduites dans une fosse à purin ou dans une fosse étanche intermédiaire par des tuyaux de grès ou de P.V.C.

Art. 150. Siège à fumier

Chaque fumier doit posséder une assise en béton armé, empêchant le ruissellement du purin, et une fosse étanche pourvue d'ouvertures à la voûte seulement.

Art. 151. Broyeurs

L'utilisation des broyeurs à déchets ménagers, de quelque construction qu'ils soient et quel qu'en soit le montage, est interdite sur tout le territoire communal.

Art. 152. Infractions

En cas d'infractions au présent règlement, de même qu'aux ordonnances édictées en vertu de ce règlement, les propriétaires devront se charger de la remise en état des installations non conformes ainsi que des réparations éventuelles de tous dommages causés, à leurs propres frais.

Le Conseil communal est compétent pour juger des cas particuliers. Il peut, au besoin, faire appel à un expert; les frais d'expertise seront à la charge du contrevenant.

Art. 153. Prescriptions

Les prescriptions concernant l'alimentation en eau potable et en électricité, les raccordements au réseau public sont régies par les Règlements communaux pour la Fourniture d'Eau et d'Electricité.

SEME PARTIE DISPOSITION D'EXECUTION

CHAPITRE 1 : COMMISSION D'URBANISME

Art. 154. Constitution

Au début de chaque législature, le Conseil général nomme la commission d'urbanisme, commission consultative du Conseil communal.

Elle est composée de personnes compétentes en matière de constructions et d'urbanisme.

Art. 155. Compétences

La commission d'urbanisme donne un préavis surtout ce qui touche à l'application du présent règlement, aux plans d'aménagement, d'alignement, de quartiers et de masse.

Elle présente au moins une fois tous les 4 ans, un rapport sur l'opportunité de revoir le présent règlement.

Art. 156. Examen des projets

Les plans d'aménagement, d'alignement, de quartier et de masse ainsi que les plans de tout projet de construction et de transformations, sont soumis à la commission qui est en droit d'exiger tous compléments d'informations, par exemple croquis, perspectives, photographies, relevés des façades, maquettes, échantillons, visions locales, etc.

Lorsqu'un projet est l'objet d'un préavis négatif, son auteur peut demander à être entendu par la commission.

Art. 157. Experts

Le Conseil communal peut également désigner un ou des experts qui doivent être agréés par le Département des Travaux publics.

Art. 158. Secret de fonction

Les membres de la commission tiennent secrètes les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiennent d'utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil général peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.

CHAPITRE 2 PERMIS DE CONSTRUCTION ET PROCEDURE
D'APPLICATION

Art. 159. Travaux soumis au permis

La construction, la transformation et la réparation d'un bâtiment, à l'exception des travaux d'entretien courant, sont subordonnés à l'octroi d'un permis de construction délivré par le Conseil communal, ainsi que les accès pour piétons ou véhicule au domaine public, et les places de parc.

Il en est de même de l'établissement ou de la modification de clôtures au bord de la voie publique et de tous travaux exécutés en bordure de la voie publique jusqu'à l'alignement des constructions ou, à défaut, jusqu'à 6 m. du bord de la chaussée.

Ces dispositions s'appliquent par analogie à la démolition d'un bâtiment, à l'ouverture de carrière, gravière, etc. ainsi qu'à tous travaux modifiant définitivement la configuration du sol.

Art. 160. Requête de permis et sanction des plans

Sous réserve des exceptions prévues par la législation cantonale, la demande du permis de construire ne peut être présentée que par une personne inscrite au Registre neuchâtelois des ingénieurs et architectes.

La sanction des plans est à deux degrés:

- a) sanction préalable
- b) sanction définitive

Pour les constructions, les transformations et les réparations de peu d'importance, ainsi que pour les démolitions, la sanction des plans est à un degré et ne comporte pas de mise à l'enquête publique. Dans ce cas, l'auteur du projet doit présenter au Conseil communal les plans exigés pour une sanction préalable d'une part, pour une sanction définitive d'autre part.

Art. 161. Sanction préalable

La demande de sanction préalable, adressée par écrit au Conseil communal, reflète dans ses grandes lignes les intentions du constructeur.

Le requérant joint à sa demande de permis de construire toutes les indications figurant sur la formule officielle.

Il peut être demandé, en plus, au requérant:

- a) des croquis ou photos des façades attenantes jusqu'à 60 m. au plus.

- b) des perspectives des divers aspects de la construction dans son cadre; ces perspectives peuvent être remplacées par des photos retouchées
- c) des maquettes
- d) la pose sur le terrain de gabarits indiquant la hauteur à la corniche.

Art. 162. Sanction préalable, procédure

La demande de sanction préalable est mise à l'enquête publique.

Les oppositions des tiers doivent être adressées par écrit au Conseil communal dans le délai de 15 jours à compter du premier avis.

Après avoir statué définitivement sur les oppositions le Conseil communal communique, s'il y a lieu, le dossier de la demande de permis, accompagné de son préavis, à l'Intendance des bâtiments de l'Etat.

Art. 163. Effets de la sanction préalable

La sanction préalable ne donne pas au constructeur le droit de commencer les travaux et ne lie pas le Conseil communal quant à son prononcé définitif. Elle intervient sans préjudice des oppositions qui peuvent se présenter lors de la mise à l'enquête publique.

La sanction préalable est périmée si une sanction définitive n'est pas présentée dans les 12 mois.

Art. 164. Sanction définitive

Les demandes de sanction définitive sont adressées au Conseil communal. Le requérant fournit toutes pièces utiles conformément à la législation sur les constructions et sur la police du feu ainsi que toutes les indications figurant sur la formule officielle.

Art. 165. Pièces à déposer

Tous les plans datés et signés, doivent être présentés en trois exemplaires; l'un est destiné aux archives de la commune, l'autre est remis au propriétaire avec la décision de l'autorité, le troisième étant destiné aux différentes commissions. Les plans doivent être pliés au format normal 21 x 29,7, ou l'un de ses multiples, selon l'art. 51 RALC. Lors de transformations, ils doivent porter les couleurs conventionnelles selon l'art. 49 RALC.

Les plans portent la mention de la sanction préalable donnée par le Conseil communal.

Art. 166. Communication à l'Intendance des Bâtiments de l'Etat

Tout dossier de demande de sanction définitive est communiqué par le Conseil communal, accompagné de son préavis, à l'Intendance des Bâtiments de l'Etat.

Le Conseil communal statue après avoir pris connaissance du préavis du service en question.

Art. 167. Publication et mise à l'enquête

Les plans relatifs à une construction nouvelle ou à des transformations importantes modifiant l'aspect extérieur d'une construction existante sont soumis pendant 20 jours à une enquête publique. Les observations, réserves ou oppositions des tiers doivent être adressées, par écrit, au Conseil communal dans le délai de 20 jours à compter du premier avis.

La pose de gabarits peut être exigée avant l'ouverture de l'enquête publique.

Art. 168. Refus du permis

Si le Conseil communal refuse provisoirement ou définitivement un permis de construction, il en communique par écrit les motifs au requérant.

L'article 70, LC est réservé.

Art. 169. Permis

La sanction des plans définitifs est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'engage pas la responsabilité de l'autorité.

Art. 170. Durée du permis

La sanction définitive perd ses effets si les travaux ne sont pas commencés dans les douze mois et poursuivis sans interruption jusqu'à son achèvement.

Art. 171. Emolument

Le Conseil communal perçoit pour toute demande de sanction, outre les frais de publication, un émolument selon tarif en vigueur.

CHAPITRE 3 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Art. 172. Compétences

Le Conseil communal est l'autorité de surveillance des travaux de construction et des bâtiments au terme de la LC art. 19, lit.d.

Art. 173. Exécution des travaux

Il est interdit, sous peine d'amende et d'arrêt des travaux, de commencer aucun travail avant d'avoir reçu le permis de construction ou tout au moins une autorisation provisoire écrite qui n'engage pas pour autant les autorités.

Le Conseil communal peut ordonner la démolition de tout ouvrage entrepris sans autorisation. Lorsque cet ordre n'est pas exécuté dans le délai prescrit, il est procédé d'office à la démolition au frais du contrevenant.

Art. 174. Inspection des chantiers

Le Conseil communal est avisé par le propriétaire ou son représentant du commencement de n'importe quel travail tombant sous le coup des dispositions du présent règlement, aux fins de vérifications, notamment des alignements et des raccordements aux réseaux publics. Il a de tout temps, le droit d'inspection sur le chantiers et celui de faire arrêter les travaux dans le cas où les ouvrages ne sont pas conformes aux plans sanctionnés ainsi qu'aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 4 PERMIS D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION

Art. 175. Permis d'occupation

Les locaux destinés à l'habitation dans les bâtiments neufs ou réparés ne peuvent être occupés qu'après l'obtention du permis d'occupation délivré par le Conseil communal au vu des préavis des commissions du feu et de salubrité publique

Ce permis n'est accordé qu'après fourniture à l'autorité des plans d'exécution cotés des raccordements de toutes canalisations aux réseaux préexistants.

Les locaux occupés prématurément sont, sur ordre du Conseil communal, évacués sans délai, aux frais du propriétaire.

Art. 176. Permis d'exploitation

Les bâtiments industriels ou commerciaux doivent faire l'objet d'un permis d'exploitation délivré par les services compétents de l'administration cantonale.

CHAPITRE 5 ENERGIE SOLAIRE - ENERGIE RENOUVELABLE

Art. 177. Principe

Sur le territoire communal, les installations destinées à la production, au captage et au stockage de toute énergie font l'objet d'une demande de sanction auprès du Conseil communal.

Art. 178. Zone d'ancienne localité

Dans la zone d'ancienne localité, la pose de capteurs solaires ou de toute installation similaire visible est étudiée de cas en cas.

Art. 179. Autres zones

Dans les autres zones destinées à la construction, on distingue deux catégories de demandes :

- a) celles relatives à la rénovation ou la transformation d'installations de chauffage entraînant des modifications du volume du bâtiment,
- b) celles relatives à la création de nouvelles constructions dont la conception générale vise à une économie maximum d'énergie, constructions dénommées "maisons solaires".

Art. 180. Rénovation et transformation

Dans le cas de rénovation ou de transformation d'installations de chauffage entraînant des modifications du volume du bâtiment, les autorisations ne sont accordées que dans les limites admissibles du point de vue de l'esthétique et du respect du caractère traditionnel des constructions. L'atteinte grave au paysage ou à l'architecture d'un bâtiment peut être un motif de refus. L'article 70 LC est réservé.

Art. 181. Occupation au sol

Les capteurs solaires ou installations similaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans le coefficient d'occupation du sol.

Leur surface ne dépasse cependant pas le 3 % de la surface de la parcelle. Ils peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété à condition de ne pas dépasser deux mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

Art. 182. Maisons solaires

Le cas des "maisons solaires" est examiné de façon positive, si la preuve est faite par le requérant que les économies d'énergie sont substantielles. Dans ce cas seulement, d'importantes dérogations au Règlement d'urbanisme peuvent être accordées, pour autant qu'elles soient en relation directe avec les économies d'énergie, et qu'elles ne portent pas sur les dimensions des bâtiments.

Art. 183. Suppression des installations solaires

Exception faite des "maisons solaires", les installations sanctionnées en vertu du présent arrêté sont susceptibles d'être supprimées rapidement, dès l'instant où elles ne sont plus en mesure de fonctionner.

Elles sont susceptibles aussi d'être rendues conformes à de nouvelles réglementations, dans les dix ans qui suivent une notification de l'autorité compétente.

Art. 184. Capteurs actifs en toiture

Les capteurs actifs en toiture doivent être intégrés dans le plan du toit. Des batteries de capteurs hors du plan de la toiture sont interdites.

Art. 185. Capteurs actifs en façades

Concernant les capteurs actifs en façades, un effort tout particulier d'intégration architecturale doit être suivi de telle façon que l'esthétique du bâtiment soit respectée. Il en va de même pour les systèmes passifs en toiture et en façades.

Art. 186. Arrêté du Conseil d'Etat

L'arrêté du Conseil d'Etat du 9 septembre 1981 concernant les installations utilisant de l'énergie renouvelable est réservé.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Art. 187. Entrée en vigueur

Le présent règlement à force obligatoire dès la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Art. 188. Dérogations

Après avoir consulté la commission d'urbanisme et obtenu l'accord de l'Intendance des bâtiments de l'Etat, le Conseil communal peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent règlement. L'accord du département des Travaux publics est nécessaire s'il s'agit de mesures d'aménagement du territoire.

Toutefois, des dérogations ne peuvent être autorisées que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) des circonstances exceptionnelles l'exigent,
- b) les dispositions du présent règlement ne s'adaptent pas aux conditions du terrain ou d'un programme particulier.

L'intérêt général ni celui des voisins ne doit être lésé.

Sous réserve d'une décision du département des Travaux publics, les dérogations ne portent jamais sur la densité, la hauteur, l'occupation au sol, qui ne peuvent être dépassés en aucun cas, exception faite des plans de quartier, dans les limites prévues à l'art. 7.

Art. 189. Situations acquises

Les constructions non conformes existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement subsistent au bénéfice de la situation acquise.

Elle ne peuvent être modifiées que dans le cadre du présent règlement.

Art. 190. Amende

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie de l'amende de Fr. 5.000.-- au plus, sans préjudice des peines plus sévères prévues par les lois fédérales et cantonales.

Art. 191. Recours

Un recours contre les décisions du Conseil communal peut être adressé au département des Travaux publics. Lorsqu'il s'agit d'une mesure d'aménagement du territoire au sens de 31, lettre a LPJA, le recours est adressé au Conseil d'Etat.

La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

Art. 192 Arrêté du Conseil général

Si les autorités compétentes en la matière estiment qu'une des mesures prévues par le présent règlement, par le plan d'aménagement qui en fait partie intégrante ou par une autre mesure d'aménagement du territoire, notamment par un plan de quartier, est constitutive d'une expropriation matérielle et si la commune est condamnée de ce fait à payer une indemnité à titre de compensation, le Conseil communal reçoit tout pouvoir pour renoncer, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, à ladite mesure en application de l'art. 50 de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 21 avril 1913 et dans le délai de 14 jours prévu par cette disposition.

Art. 193. Application

Le Conseil communal est chargé d'assurer l'application du présent règlement.

Art. 194 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, en particulier celles du règlement d'aménagement du 23 mai 1975.

Chézard-St-Martin, le - 2 AVR 1984

Au nom du Conseil communal

Le secrétaire :

M. Veysel

le président:

M. Chassin

Approuvé par le Chef du Département des Travaux publics :

Neuchâtel, le 16 AVR. 1984

A. Brandt
A. BRANDT

Adopté par le Conseil général

Chézard-St-Martin, le 18 MAI 1984

Le secrétaire:

J. Planchard

le président:

R. Andry

Sanctionné par le Conseil d'Etat

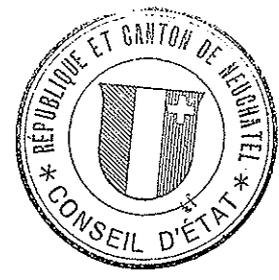
Neuchâtel, le 10 OCT. 1984

Le Chancelier :

M. Leber

le Président:

R. Andry



Mise à l'enquête du

Publié dans la Feuille officielle, le

Table des matières
du règlement d'application

Première partie : Dispositions générales

Chapitre		Article	Page
Chapitre 1	<u>Plans communaux</u>		
	principe	1	2
	champ d'application	2	2
	plans généraux et de détail	3	2
	plan d'aménagement	4	2
	plan des réseaux	5	2
	plan d'alignement	6	3
	plan de quartier	7	3-4
Chapitre 2	<u>Définitions</u>		
	implantation	8	5
	direction générale	9	5
	volume des constructions	10	5
	densité	11	5
	taux d'occupation du sol	12	5
	surface déjà comptée	13	5
	hauteur à la corniche	14	6
	distance à la voie publique	15	6
	empiètement sur l'alignement	16	6
	bâtiments chevauchant plusieurs zones	17	6
Chapitre 3	<u>Prescriptions générales</u>		
	compétences	18	7
	esthétique et harmonie	19	7
	nuisances	20	7
	façades	21	7
	aménagements extérieurs	22	8
	obligation d'entretien	23	8
	dépôts	24	8
	toiture	25	8
	couvertures	26	9
	lucarnes	27	9
	attiques	28	9
	installations des services publics	29	9
	réclame	30	9
	enseignes et inscriptions	31	10
	plaques indicatrices, etc	32	10
	antennes	33	10
	clôtures	34	10
	clôtures obligatoires	35	10
	plantation sur le domaine public	36	10
	plantations obligatoires	37	11
	places de jeux	38	11
	places de stationnement	39	11

	Article	Page
contribution compensatoire	40	12
ouverture des garages sur la voie publique	41	12
garages et stations services	42	13
habitation temporaire	43	13
changement de destination	44	13
accès au domaine public	45	13
accès privés	45	14
<u>2ème partie - Règlement de zone</u>		
Chapitre 1		
nombre de zones	46	15
<u>Zone d'ancienne localité</u>		
caractère	47	15
densité	48	15
gabarits	49	15
taux d'occupation au sol	50	15
hauteur d'immeuble	51	16
couverture	52	16
tabatière	53	16
balcons-terrasses	54	16
architecture	55	16
volets	56	16
encadrement	57	16
couleur	58	17
antenne T.V. et T.S.F.	59	17
préavis	60	17
<u>Zone d'habitation à forte densité</u>		
caractère	61	17
ordre de construction	62	17
hauteur	63	17
densité	64	17
gabarits	65	17
taux d'occupation	66	18
longueur	67	18
<u>Zone d'habitation à forte densité + industrie</u>		
caractéristiques	68	18
<u>Zone d'habitation à faible densité</u>		
caractère	69	18
ordre des constructions	70	18
hauteur	71	18
densité	72	18
gabarits	73	18
taux d'occupation	74	19

<u>Zone d'affectations spéciales</u>	article	page
caractère	75	19
<u>Zone de site protégé</u>		
Caractère	76	19
<u>Zone d'extension d'industrie légère et d'artisanat</u>		
caractère	77	19
logement	78	19
hauteur	79	19
prescriptions spéciales	80	20
<u>Zone rurale</u>	81	20
<u>Zone de crêtes et forêts</u>	82	20
<u>Zone d'ensemble naturel</u>	83	20
<u>Zone de tir</u>	84	20

3ème partie Voies publiques, chemins privés,
fouilles

Chapitre 1

Champ d'application	85	21
restriction à l'usage	86	21

Chapitre 2

<u>Normalisation des rues, chemins et trottoirs</u>		
classement des rues et chemins	87	21
exécution par étapes	88	22
gabarits, rues et trottoirs	89	22
compétence du Conseil communal	90	23
réseaux	91	23
non-participation communale	92	23
contribution des propriétaires et de la Commune	93	23
notion de frais	94	23
prix du terrain	95	24
partage de la contribution entre les propriétaire	96	24
périmètre	97	24
remaniement parcellaire	98	24
contribution des propriétaires	99	24
contribution proportionnel	100	25
opposition despropriétaires	101	25
exigibilité des contributions	102	25
exigibilité différée, paiement par acomptes	103	25
hypothèque légale	104	26
intérêts sur créances	105	26
construction par les propriétaires	106	26
exigibilité de la contribution	107	26
obligation des propriétaires	108	26
taxes de dessertes	109	26
incorporation au domaine public	110	27
raccordements privés	111	27
stationnement des véhicules	112	27
mise en place des services publics avant la chaussée	113	27

gratuité de l'utilisation du domaine public	114	28
utilisation de la voie publique	115	28
permis de fouille	116	28
nettoyage	117	29
utilisation des chemins	118	29
labourage dépôt de pierres	119	29

4ème partie Lutte contre la pollution des eaux

Chapitre 1

principe	120	30
contribution des propriétaires	121	30
obligation de raccordement	122	31
système séparatif	123	31
passage sur terrain d'un tiers	124	31
fosses septique, puits	125	31
obligation de raccordement	126	31
construction d'un collecteur public	127	31
détérioration des collecteurs	128	32
permis de construction	129	32
diamètres, pentes, profondeurs	130	32
matériaux	131	32
règles de construction	132	32
regards de contrôle	133	33
raccordements	134	33
contrôle des travaux	135	33
défait d'entretien	136	33
non exécution des travaux	137	33
déversement des eaux usées	138	33
matières interdites	139	33
matières nocives	140	34
responsabilité en cas de dommages	141	34
evacuation	142	34
égouts privés dans le domaine public	143	34
entretien et nettoyage	144	35
taxe d'épuration	145	35
protection de l'environnement	146	35
réservoirs	147	35
autorisation	148	35
silos à fourrage	149	35
siège à fumier	150	35
broyeurs	151	35
infractions	152	36
prescriptions	153	36

5ème partie Disposition d'exécution

Chapitre 1

<u>Commission d'urbanisme</u>		
constitution	154	37
compétences	155	37
examen des projets	156	37
experts	157	37
secret de fonction	158	37

Chapitre 2	<u>Permis de construction et procédure d'application</u>		
	travaux soumis au permis	159	38
	requête de permis et sanction des plans	160	38
	sanction préalable	161	38
	sanction préalable, procédure	162	39
	effets de la sanction préalable	163	39
	sanction définitive	164	39
	pièces à déposer	165	39
	communication à l'Intendance des Bâtiments de l'Etat	166	40
	publication et mise à l'enquête	167	40
	refus du permis	168	40
	permis	169	40
	durée du permis	170	40
	émolument	171	40
Chapitre 3	<u>Surveillance des travaux</u>		
	compétences	172	41
	exécution des travaux	173	41
	inspection des chantiers	174	41
Chapitre 4	<u>Permis d'occupation et d'exploitation</u>		
	permis d'occupation	175	41
	permis d'exploitation	176	42
Chapitre 5	<u>Energie solaire - Energie renouvelable</u>		
	principe	177	43
	zone d'ancienne localité	178	43
	autres zones	179	43
	rénovation et transformation	180	43
	occupation au sol	181	43
	maisons solaires	182	44
	suppression des installations solaires	183	44
	capteurs actifs en toiture	184	44
	capteurs actifs en façades	185	44
	arrêté du Conseil d'Etat	186	44
Chapitre 6	<u>Dispositions finales</u>		
	entrée en vigueur	187	45
	dérogations	188	45
	situations acquises	189	45
	amende	190	45
	recours	191	45
	arrêté du Conseil général	192	46
	application	193	46